

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.614/2
DU 15 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 20 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la publicité de la vacance d'emploi des fonctions de promotion d'inspecteur au sein du Service général de l'Inspection", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 4, il convient d'écrire "l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/".

Dispositif

Article 2

L'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté. Par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin.

En outre, les fonctions de ministre ayant l'enseignement obligatoire et de ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions ne seront pas nécessairement exercées à l'avenir par le même titulaire et ces fonctions ne seront pas nécessairement exercées par le ministre-président du Gouvernement.

L'article 2 doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Art. 2. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre ayant la promotion sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

Article 3

L'article 3 du projet confère un effet rétroactif à l'arrêté en projet.

Par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur.

.../...

Le Conseil d'État a déjà rappelé à plusieurs reprises qu'à défaut d'habilitation légale expresse, un arrêté réglementaire ne peut emporter un effet rétroactif qu'à titre exceptionnel, lorsque la rétroactivité est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit donc être en mesure de justifier, au regard de ces éléments, la rétroactivité que l'article 3 confère au projet, ce qui se conçoit difficilement en l'espèce.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS